

Luxembourg, le 3 décembre 1979.

4/12/79,

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Réponse de M. Emile KRIEPS, Ministre de la Santé, à la question posée par l'honorable M. Joseph Weirich.

-----

L'honorable Monsieur Weirich pose une question au sujet de l'application de l'article 30 (cas de rigueur) de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre en faveur de jeunes gens nés au pays de parents étrangers, mais ne justifiant pas de la nationalité luxembourgeoise au moment de l'enrôlement forcé dans la Wehrmacht ou le R.A.D.

Pour ce qui est de l'indemnisation des dommages de guerre corporels je puis informer Monsieur Weirich que l'article 30 est appliqué dès le moment où la nationalité luxembourgeoise est acquise, à condition que toutes autres conditions, notamment par rapport à l'attitude loyale envers le Grand-Duché soient remplies.

Il est un fait que pour tous les étrangers et apatrides admis dans de telles conditions les rentes sont restées basées au salaire social minimum augmenté de 20% afin de respecter le caractère de l'article 30 qui ne s'applique que pour éviter des rigueurs. J'ai donné néanmoins ordre aux services intéressés de reconsidérer, pour l'avenir, les bases de calcul, pour la catégorie de jeunes gens que vous visiez, afin de les traiter à pied de pleine égalité avec leurs camarades luxembourgeois.

-----

Dudelange, le 25.I.1980

Monsieur Emile Krieps  
Ministre de la Santé Publique  
LUXEMBOURG

Monsieur le Ministre,

A ma question parlementaire du 14.XI.79 au sujet de l'indemnisation des Luxembourgeois, enrôlés de force, nés au Grand-Duché, mais de parents étrangers, vous avez bien voulu répondre par V/hon. du 3.XII.79. Je vous serais très reconnaissant, si vous pouviez également me préciser comment votre ministère traite les cas suivants:

Nés à l'étranger de parents étrangers (soit de père ou de mère de nationalité luxembourgeoise) mais venus dans notre pays dès leur jeune âge. Ces jeunes gens ont donc habité notre pays, fréquentaient nos écoles, parlent notre langue et furent enrôlés de force en tant que Luxembourgeois. Avant leur enrôlement forcé ils n'avaient généralement plus quitté le Luxembourg et auraient certainement acquis la nationalité luxembourgeoise dès l'âge de 18 ans, si notre pays n'était pas occupé par les Allemands. Rentrés après la libération du pays, ils obtenaient la nationalité luxembourgeoise par voie de naturalisation.

Peuvent-ils profiter également des avantages que prévoit l'article 30 de la loi du 25 février 1950 concernant l'indemnisation des dommages de guerre, ainsi que du bénéfice des lois du 27 février 1967 ayant pour objets diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant et du 25 mars portant fixation du supplément de pension?

Avec mes remerciements à l'avance, je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

Jos. Weirich

Président de la FVNEF  
Député.

LUXEMBOURG, le 13 février 1980  
10, Rue C.M. Spoo  
Tél. 408-01

Service des  
Dommages de Guerre  
Corporels

Monsieur Jos. WEYRICH  
député

Référence RJ/Ka

19, rue du Marché-aux-Herbes  
Luxembourg

Monsieur le Député,

En réponse à votre honorée du 25 janvier 1980, j'ai l'honneur de vous informer que le problème concernant l'application de la loi sur l'indemnisation des dommages de guerre aux jeunes gens de nationalité étrangère, mais ayant grandi au Grand-Duché et y étant domicilié lors de leur enrôlement, a déjà trouvé sa solution dans ma réponse à votre question parlementaire du 16 novembre 1979. Cette réponse était conçue comme suit:

"Pour ce qui est l'indemnisation des dommages de guerre corporels je puis informer Monsieur WEIRICH que l'article 30 est appliqué dès le moment où la nationalité luxembourgeoise est acquise, à condition que toutes autres conditions, notamment par rapport à l'attitude loyale envers le Grand-Duché, soient remplies."

En ce qui concerne l'application de la loi du 25 février 1967 ayant pour objet diverses mesures en faveur de personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant, celle-ci tombe sous le ressort de Monsieur le Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale.

Les demandes en application des dispositions de la loi du 26 mars 1974 portant fixation de suppléments de pension à allouer aux personnes devenues victimes d'actes illégaux de l'occupant en cas d'invalidité ou de décès précoces et émanant des personnes visées, pourront être traitées également par le biais de l'art. 30 de la loi du 25 février 1950 sur les dommages de guerre.

Je tiens cependant à signaler que l'article 30 susmentionné ne comporte pas un droit, mais qu'il permet au Ministre compétent de prendre une décision afin d'éviter un cas de rigueur. Ces décisions seront prises individuellement dans chaque cas.

Veillez agréer, Monsieur le Député, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Ministre de la Santé,

  
Emile KRIEPS